



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0019 du 24/02/2022**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0019 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0019, relative à la réalisation d'un projet de travaux de sécurisation du plan d'eau du Port de la Galère sur la commune de Théoule-sur-Mer (06 ), déposée par la Compagnie concessionnaire du Port de la Galère, reçue le 14/01/2022 et considérée complète le 17/01/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/01/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 11b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à sécuriser le port de la Galère de la façon suivante:

- réalisation d'un môle amortissant dans le prolongement du quai Est et Ouest,
- création d'un bassin d'utilité générale à l'Ouest,
- augmentation de la hauteur de crête de la digue Est,
- augmentation de l'arase du mur, surélévation de la crête de l'enrochement et allongement de la largeur de la digue Sud (apport de 21 543 m<sup>3</sup> de matériaux issus d'une carrière locale),
- suppression de l'aire de carénage et de la rampe de mise à l'eau actuelle ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** d'assurer aux plaisanciers une configuration portuaire adaptées ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone littorale dans le périmètre de la concession portuaire,
- en site inscrit « Bande côtière de Nice à Théoules »,

- en périphérie immédiate du site classé « Massif de l'Estérel Oriental »,
- en limite du parc maritime départemental « Estérel-Théoule » et dans le périmètre du sanctuaire Pélagos,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique mer de type II n°93M00002 « de la pointe de l'aiguille de la paume à la pointe de l'Aiguille » ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, rubrique 4.1.2.0 « travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude écologique présentant les impacts et les enjeux environnementaux du projet ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :**

en phase travaux

- réaliser les travaux hors de la saison estivale,
- poser un filet anti MES,
- effectuer des mesures de turbidité,
- utiliser un double rideau à bulles pour éviter la dispersion de vibrations,
- évacuer les matériaux non valorisables vers des centres agréés,
- prendre les mesures adaptées pour éviter tout transfert de polluant dans le milieu marin (lavage des matériaux hors de la zone de chantier, prévention du rejet de contaminant, entretien régulier du chantier...),
- nettoyer les fonds marins si besoin après travaux, afin d'éviter toute pollution aux macro-déchets,
- ne pas impacter les herbiers de Posidonie,
- éviter les zones d'herbier de Posidonie pour le mouillage des navires de chantier,

en phase d'exploitation

- effectuer un suivi de l'herbier de Posidonie au droit du musoir (état initial, + 6 mois, + 1 an, + 3 ans, + 5 ans et + 10 ans),
- exécuter un recensement visuel des poissons avant travaux puis en phase d'exploitation chaque année pendant 10 ans ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

**Arrête :**

**Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de travaux de sécurisation du plan d'eau du Port de la Galère sur la commune de Théoule-sur-Mer (06 ) est retirée ;

**Article 2**

Le projet de travaux de sécurisation du plan d'eau du Port de la Galère situé sur la commune de Théoule-sur-Mer (06 ) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Compagnie concessionnaire du Port de la Galère.

Fait à Marseille, le 24/02/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**